

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 19 OCT 1999

**imposant à la Société Alsacienne de Produits Réfractaires la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et lui prescrivant la réalisation d'une étude hydrogéologique**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 imposant à la Société Alsacienne de Produits Réfractaires la réalisation d'une campagne d'analyse de ses effluents atmosphériques,
- VU le rapport du 18 août 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 7 SEP 1999,

**CONSIDÉRANT** que la Société Alsacienne de Produits Réfractaires exploite à SOUFFLENHEIM, au bénéfice de l'antériorité par rapport à la date de classement, des installations de fabrication de produits réfractaires soumises à autorisation préfectorale,

**CONSIDÉRANT** que l'ancienneté de ces installations impose une mise à jour des informations les concernant en matière notamment d'impact sur l'environnement et de danger,

**CONSIDÉRANT** que l'existence d'une décharge dans l'emprise de l'usine impose la vérification de l'impact de celle-ci sur le sous-sol et les eaux souterraines,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société Alsacienne de Produits Réfractaires, dont le siège social est à 67620 SOUFFLENHEIM, transmettra dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace les informations prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en ce qui concerne son usine de SOUFFLENHEIM au 18, rue de Bischwiller.

### Article 2 :

La Société Alsacienne de Produits Réfractaires confiera à un organisme compétent la réalisation d'une étude hydrogéologique relative à l'ancienne décharge interne située dans la cour de cette même usine.

Cette étude comprendra une analyse des eaux souterraines en amont et en aval hydrogéologique de cette décharge. Les paramètres d'analyse seront fonction de l'historique du site ; ils comprendront obligatoirement les hydrocarbures et les composés organohalogénés. Les conclusions de cette étude seront transmises dans le délai susvisé de 4 mois à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace.

### Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Alsacienne de Produits Réfractaires.

### Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SOUFFLENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire de SOUFFLENHEIM,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Alsacienne de Produits Réfractaires.

### Pour Ampliation

P. le Préfet,  
L'adjoint administratif

Christiane SCHUSTER



LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.